

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VOLUME 15 - N° 3

JUILLET / SEPTEMBRE 2009

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

Le transfert des connaissances
et de l'expertise, c'est notre
responsabilité

ARTICLES

La Chaire de recherche du
Canada en sécurité, identité,
technologie : un centre de
recherche qui a du panache

Et si c'était vrai...

Que faire en cas de perte ou de
vol de renseignements
personnels : un nouveau guide
à l'intention des organismes et
des entreprises

PORTRAIT

Telus

DOSSIER

Les implications du dossier
Facebook

ÉDITIONS YVON BLAIS

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec



WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI
Association sur l'accès
et la protection de l'information

LE TRANSFERT DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPERTISE, C'EST NOTRE RESPONSABILITÉ

Au cours des prochaines années, plusieurs d'entre nous prendront une retraite bien méritée après de nombreuses années dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Pendant cette période, nous avons parfait des connaissances et développé une expertise qui nous permettent d'être plus efficaces et efficients dans nos fonctions. Au fur et à mesure que nous quittons, nous devons nous assurer que la relève bénéficiera de ce savoir. Il faut donc préparer les candidats à occuper leurs futurs rôles.

Il existe plusieurs textes et guides faisant état de l'importance de préparer la relève dans une organisation. Face aux nombreux départs à la retraite, les gouvernements fédéral et provincial sont très sensibles à la question du transfert des connaissances et de l'expertise. D'après le *Guide de planification intégrée et de la relève*¹, il existe diverses stratégies d'apprentissage et de perfectionnement dont l'affectation enrichie, la rotation des emplois, le mentorat ainsi que la formation traditionnelle.

Dans cette optique, l'AAPI a déployé d'importantes ressources afin d'élaborer un programme de formation professionnelle en accès à l'information et en protection des renseignements personnels (« AIPRP ») qui pourra répondre aux besoins des nouveaux candidats ainsi que répondre aux besoins de spécialisation des responsa-

bles et conseillers déjà en fonction. Un des buts du programme est de permettre à des responsables et des conseillers expérimentés de partager et de transférer leurs connaissances acquises au cours des années.

L'AIPRP est un domaine qui n'est pas à l'abri des changements, en particulier à cause de l'évolution fulgurante des technologies de l'information. Que l'on soit un responsable de longue date ou un candidat tout juste sorti des bancs d'école, nous devons garder à jour nos connaissances. La formation spécialisée et continue sera toujours un atout pour le responsable et ses conseillers.

Dans les prochains mois, l'Association mettra la touche finale au programme de formation professionnelle qui sera offert pour la toute première fois en 2010. Nous remercions tous les membres qui collaborent à la mise en œuvre de cet important projet. La communauté de l'AIPRP sortira gagnante et enrichie par ce transfert des connaissances et de l'expertise acquises depuis la mise en œuvre de la législation en AIPRP.

Bonne lecture,

M^e Danielle Corriveau
Présidente de l'AAPI

1. Secrétariat du Conseil du trésor [Canada] (<http://www.tbs-sct.gc.ca/gui/sure10-fra.asp>); voir aussi : Secrétariat du Conseil du trésor [Québec] (http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/ress_humaine/connaissance.asp).

ARTICLE

LA CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA EN SÉCURITÉ, IDENTITÉ, TECHNOLOGIE : UN CENTRE DE RECHERCHE QUI A DU PANACHE

par M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat conseil, AAPI

À l'Université de Montréal, sous la direction du professeur Benoît Dupont, la Chaire de recherche du Canada en sécurité, identité et technologie est un centre de recherche très actif dans le domaine des risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies. De nombreux chercheurs sont associés à la Chaire et lui confèrent ainsi une envergure internationale.

L'objectif de la Chaire est d'étudier les transformations de la sécurité publique et privée au Canada et dans les autres pays développés à travers trois grands axes de recherche :

1) La cartographie et l'analyse des partenariats qui unissent les acteurs publics, privés et hybrides de la sécurité (la *Sécurisphère*);

2) L'identification des nouvelles technologies de sécurité, du rôle qu'elles jouent dans les mécanismes contemporains de contrôle social, des vulnérabilités qu'elles créent et des risques qu'elles font peser sur les libertés individuelles, ainsi que des techniques de résistance mises en œuvre par les citoyens pour s'y soustraire;

3) L'analyse des nouvelles formes de délinquance liées au développement des nouvelles technologies, notamment à travers l'usurpation et la manipulation des données reliées à l'identité personnelle.

Ainsi c'est autour du troisième axe que s'effectuent les recherches qui peuvent nous aider à comprendre

SOMMAIRE

- 2** **Billet de la présidente** : LE TRANSFERT DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPERTISE, C'EST NOTRE RESPONSABILITÉ
- 3** **Article** : LA CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA EN SÉCURITÉ, IDENTITÉ, TECHNOLOGIE : UN CENTRE DE RECHERCHE QUI A DU PANACHE
- 5** **Article** : ET SI C'ÉTAIT VRAI...
- 6** **Article** : QUE FAIRE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : UN NOUVEAU GUIDE À L'INTENTION DES ORGANISMES ET DES ENTREPRISES
- 7** **Portrait** : TELUS
- 9** **Dossier** : LES IMPLICATIONS DU DOSSIER FACEBOOK
- 11** **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 15** **Courrier de l'informateur**
- 17** **Jurisprudence en bref**

l'impact des nouvelles technologies et des utilisations qui en sont faites sur la vie privée de tous et chacun.

Les projets de recherche en juin 2009

Parmi les recherches effectuées en 2009 par la Chaire, deux s'orientent dans le troisième axe et sont d'intérêt pour le domaine de la protection des renseignements personnels.

1. La sécurité précaire des données personnelles en Amérique du Nord : Une analyse des statistiques disponibles¹

La première recherche, publiée le 17 juin 2009 par Benoît Dupont et Benoît Gagnon est une analyse très révélatrice. Les deux éminents professeurs et chercheurs ont analysé des données prises pendant la période entre 2005 et 2007. Ils ont identifié 976 incidents de pertes ou de vols de données, ayant donné lieu à la compromission de 313 millions de dossiers personnels.

Ils estiment que plus de la moitié des incidents sont attribuables à des vols d'équipements informatiques et que le piratage ne concerne que 22,7 % des affaires analysées.

En fait, selon les chercheurs, l'absence de dispositions législatives de divulgation et de notification au Canada est problématique car cela empêche d'avoir une image précise de la situation.

Les chercheurs concluent que ce déficit d'imputabilité et de transparence est tragique puisqu'il limite l'action des organisations et des individus qui souhaiteraient mettre en place des moyens efficaces de protection contre les brèches de sécurité.

2. Les voleurs d'identité : Profil d'une délinquance ordinaire²

Parue le 22 juin 2009, cette analyse remarquable du profil des vols d'identité a été effectuée par Benoît Dupont et Guillaume Louis. En ce qui a trait au vol d'identité, l'étude révèle que les femmes représentent près de 40 % des délinquants. Cette forte présence s'expliquerait par l'absence de violence inhérente à ce type de crime.

Les auteurs de vols d'identité utilisent des moyens rudimentaires comme le vol physique d'un portefeuille ou sac à main dans 53,4 %, et dans 28,3 % des cas, des professionnels détournent à leur profit les renseignements personnels des clients, patients ou bénéficiaires rencontrés dans le cadre de leur emploi.

Pour en savoir plus sur les travaux de la Chaire, consultez le site <http://www.mapageweb.umontreal.ca/dupontb/>.

Les membres de l'AAPI désirant s'informer davantage des travaux du professeur Dupont sont invités à une conférence qui sera présentée dans le cadre de LES MIDIS de l'AAPI qui se tiendra à Montréal, le 27 octobre 2009. Pour vous inscrire, nous vous invitons à communiquer avec l'AAPI au 418 624-9285.

1. Dupont, Benoît et Benoît Gagnon (2009), « La sécurité précaire des données personnelles en Amérique du Nord : Une analyse des statistiques disponibles », Note de recherche n° 1, Chaire de recherche du Canada en sécurité, identité et technologie.

2. Dupont, Benoît et Guillaume Louis (2009), « Les voleurs d'identité : Profil d'une délinquance ordinaire », Note de recherche n° 2, Chaire de recherche du Canada en sécurité, identité et technologie.

ARTICLE

ET SI C'ÉTAIT VRAI...

par M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat conseil, AAPI

Dernièrement, parmi les nombreuses invitations et sollicitations légitimes, je reçois un courriel d'une compagnie, basée en Allemagne, me demandant mon autorisation afin de publier ma maîtrise. Le courriel, d'un ton très professionnel incluant signature et coordonnées de l'entreprise, m'informe que mon sujet de maîtrise serait très approprié pour être adapté comme livre et vendu par leur entremise à un public international. En échange, je pourrais recevoir les redevances (« royalties ») sur les ventes du livre. « Wow » me dis-je, et si c'était vrai?

Toutes les semaines, nous sommes sollicités de toutes parts. Certains, nous demandent notre aide en échange de plusieurs milliers de dollars pour nous dédommager, d'autres nous offrent la chance de devenir riche en moins d'un mois en échange de leur fournir notre numéro de compte bancaire ou d'envoyer une centaine de dollars à un parfait inconnu. Mais est-ce toujours des courriels frauduleux?

Parfois, le poisson est tellement gros à avaler qu'il ne faut pas plus que l'intitulé du courriel pour savoir qu'il s'agit d'une arnaque. Toutefois, dans certains cas l'arnaqueur joue de finesse. Je me demande si la communication via Internet peut être honnête et respectueuse? Pouvons-nous nous permettre de baisser nos gardes quelques minutes afin d'apprécier une offre tout à fait légitime?

La réponse est « non ». Vous devez toujours faire de nombreuses vérifications. Même si l'offre paraît alléchante, il ne faut jamais oublier que vous êtes une proie potentielle. Vous devez donc vous méfier des offres non sollicitées.

Ne vous arrêtez pas au nom de la compagnie ou à une adresse. Certaines arnaques sont minutieusement montées afin de tromper l'internaute. Un site web ne suffit pas à donner une légitimité à une organisation, étant trop facile maintenant d'avoir une adresse et de monter en quelques minutes un site.

Avec l'avènement des forums d'échanges (chat, blogs...), les arnaqueurs sont habituellement vite démasqués et leurs stratégies mises au grand jour par d'autres internautes méfiants.

Du côté législatif, afin de mieux encadrer le commerce électronique, au printemps dernier, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-27 intitulé « *Loi sur la protection du commerce électronique* ». Cette Loi interdit l'envoi de messages électroniques commerciaux, sauf consentement préalable de la personne qui les reçoit, et prévoit des règles encadrant l'envoi de tels messages. Elle confère notamment un droit privé d'action qui permet à la personne touchée par les actes ou omissions qui constituent des contraventions d'obtenir une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle a subis ou des dépenses qu'elle a engagées et des dommages-intérêts préétablis pour chaque contravention.¹

Finalement, pour en revenir à la publication de ma maîtrise dans le monde entier, après quelques vérifications (au-delà du site de la compagnie et de quelques « références » bien plantées) il s'est avéré que c'était encore une fois une belle arnaque!

1. Projet de loi C-27 : <<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3832885&Language=f&Mode=1&File=14>>.

ARTICLE

QUE FAIRE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : UN NOUVEAU GUIDE À L'INTENTION DES ORGANISMES ET DES ENTREPRISES

par la Commission d'accès à l'information du Québec

Avec l'utilisation grandissante des nouvelles technologies de l'information et l'explosion des transactions commerciales sur Internet, les risques de vol ou de perte de renseignements personnels sont de plus en plus grands.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* imposent aux organismes publics et aux entreprises privées des obligations en ce qui a trait à la collecte, à la conservation, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels.

En règle générale, les renseignements personnels qu'une entreprise ou un organisme détient sont confidentiels, sauf exceptions prescrites par la Loi. Les organismes et les entreprises ont l'obligation de prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements personnels.

La Commission d'accès à l'information est convaincue que des mesures de sécurité adéquates peuvent contribuer à limiter les risques d'utilisation ou de communication inappropriée de renseignements personnels. Toutefois, une perte ou un vol de ces renseignements personnels peut survenir et mettre en cause la confidentialité de l'information.

À cet effet, la Commission vient de produire un guide à l'intention des organismes et des entreprises pour les aider à évaluer la situation lorsque de tels incidents se produisent et à prendre les actions appropriées.

Vous trouverez ce guide, « Que faire en cas de perte ou de vol de renseignements personnels? » à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca

La **Semaine du droit à l'information** qui se déroulera du 28 septembre au 2 octobre 2009 arrive à grands pas. Le thème choisi cette année, *La transparence à l'ère numérique*, souligne la place importante qu'occupent l'univers numérique et les technologies de l'information dans l'obtention de l'information.

Pour souligner cette semaine toute spéciale, la Commission d'accès à l'information offre, par l'entremise de son site Internet (www.cai.gouv.qc.ca), une page dédiée à l'événement où on retrouve des capsules d'information, un quiz visant à tester vos connaissances ainsi que des liens vers des sites d'intérêts sur l'accès à l'information. Des événements spéciaux et des surprises sont également prévus durant la semaine.

Bienvenue et bonne semaine du droit à l'information!

**Semaine
du DROIT à
L'INFORMATION**

QUI SOMMES-NOUS?

Nous sommes le groupe TELUS Solutions en santé. **Notre engagement est simple : contribuer à transformer les soins de santé au Canada à l'aide de technologies de l'information et des communications innovatrices et éprouvées.**

Nous fournissons aux professionnels de la santé des solutions facilitant la prestation des soins de la plus haute qualité directement aux lieux où ils sont dispensés. Ces solutions automatisent les interactions et les échanges d'information sécurisés afin d'améliorer les processus et la qualité des services. Qu'il s'agisse de systèmes de dossiers de santé électroniques ou de solutions de services pharmaceutiques, toutes nos solutions ont été mises au point par des professionnels de la santé, pour des professionnels de la santé.

TELUS Solutions en santé accorde une grande importance à son engagement de préserver le droit des personnes au respect de leur vie privée conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et aux exigences de la clientèle, engagement qui est au cœur de son rôle de premier plan au Canada dans la transformation des soins de santé à l'aide de technologies de l'information.

Nos défis en matière de protection des renseignements personnels

L'implantation de solutions technologiques dans le secteur de la santé (public et privé) comporte de nombreux **défis en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels**, notamment :

- La nature des renseignements personnels « utilisés » par TELUS Solutions en santé :
 - Les solutions de TELUS Solutions en santé impliquent généralement « l'utilisation » (soit l'hébergement, le transport et/ou la manipulation pour la prise de décision) de renseignements personnels sur la santé, c'est-à-dire des renseignements sensibles pour les personnes visées.
- L'obtention des consentements :
 - TELUS Solutions en santé n'ayant généralement pas de relation contractuelle directe avec les personnes à qui appartiennent les renseigne-

ments doit obtenir les autorisations requises des professionnels de la santé et/ou clients qui retiennent ses services.

- La diversité technologique des solutions offertes :
 - Dépendamment de la solution offerte, TELUS Solutions en santé héberge, transporte et/ou manipule les renseignements personnels (incluant ceux sur la santé) qui doivent être échangés entre les professionnels de la santé et leurs clients.
- L'automatisation de tâches :
 - Certaines tâches/prises de décisions autrefois effectuées par des humains deviennent maintenant automatisées par les systèmes de TELUS Solutions en santé.
- L'intrusion potentielle des systèmes :
 - L'utilisation des technologies de l'information dans le secteur de la santé (et plus précisément dans le traitement des renseignements personnels) présuppose l'existence d'un risque d'intrusion potentielle.
- Le facteur humain :
 - La fiabilité des employés soutenant les solutions offertes par TELUS Solutions en santé. Nos solutions sont soutenues par plus de 1500 employés, dont plusieurs cliniciens.
- La gestion des accès (physique et logique) :
 - Nos solutions opèrent sur plusieurs systèmes différents et à partir de localisations (physique) multiples. TELUS Solutions en santé est responsable de la gestion des accès, tant physique que logique.

Les mesures mises en œuvre pour relever ces défis

Vu la nature des activités qu'exerce TELUS Solutions en santé, la protection de la vie privée des personnes ne peut être assurée que par la mise en œuvre de saines pratiques en matière de protection de la vie privée et de sécurité. Les équipes TELUS Solutions en santé affectées à la protection de la vie privée et à la sécurité travaillent donc en

étroite collaboration afin d'adresser l'ensemble des défis qui se présentent.

Dans ce contexte, TELUS Solutions en santé a mis en œuvre des pratiques physiques, techniques et administratives (incluant juridiques) telles que :

- Mesures physiques :
 - Zones d'accès réservées ;
 - Accès logique limité au personnel ayant besoin d'avoir accès.
- Mesures administratives :
 - Adoption d'une politique en matière de protection des renseignements personnels spécifiques aux renseignements de nos clients ;
 - Formation obligatoire pour tous les employés ;
 - Contrat d'embauche comportant des clauses contractuelles de sauvegarde et d'utilisation appropriée des renseignements personnels des clients ;
 - Dispositions contractuelles obligatoires avec clients et sous-traitants.
- Mesures techniques :
 - Surveillance proactive et réactive des systèmes, et ce 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (meilleure prévention des intrusions) ;
 - Adoption d'une politique en matière de sécurité fondée sur un cadre de gouvernance et de contrôle qui a été élaborée conformément à la norme ISO17799 pour la gestion de la sécurité de l'information ;
 - Vérification annuelle, par un cabinet d'experts-comptables indépendant, des activités de TELUS Solutions en santé (incluant un volet sécurité des systèmes couvert par la norme ISO).

Programme de Sécurité et de Protection des Renseignements Personnels

- En plus des mesures énoncées ci-haut, TELUS solutions en santé a développé, au cours de la dernière année, un **Programme de Sécurité et Protection des Renseignements Personnels**. Ce programme vise à assurer une conformité continue des obligations contractuelles et législatives de TELUS Solutions en santé et de documenter les processus en place. Dans

le cadre de ce programme, le Groupe Services de sécurité/Protection des renseignements personnels de TELUS Solutions en santé a créé un questionnaire d'autoévaluation sur la sécurité et la protection des renseignements personnels. Ce questionnaire a pour but d'identifier où, quand, comment, par qui et pour quel motif des renseignements personnels ont été recueillis, utilisés et/ou divulgués, et pour fournir un outil aux responsables des unités fonctionnelles permettant de signaler au Groupe Services de sécurité/Protection des renseignements personnels tout changement aux renseignements précédemment divulgués qui pourrait avoir un impact sur la confidentialité des renseignements personnels détenus par TELUS Solutions en santé. De plus, les informations contenues dans ces questionnaires sont utiles pour procéder à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (« Privacy Impact Assessment - PIA »).

- Ce questionnaire est rempli une fois par an par chaque responsable des unités fonctionnelles identifiées par l'équipe de direction de TELUS Solutions en santé, de sorte que toutes les activités de TELUS Solutions en santé sont couvertes. De plus, ce questionnaire doit être rempli lors d'un changement de processus et/ou aux services ainsi que lorsqu'un nouveau produit et/ou service est offert.

En conclusion, l'avenir laisse entrevoir plusieurs autres défis en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels. Dans les prochains mois, TELUS Solution en santé procédera au lancement de TELUS Espace santé (optimisé par Microsoft HealthVault), la première plateforme télésanté grand public au Canada. Ce service permettra aux Canadiens de gérer et de stocker leurs renseignements de santé personnels et leur donnera accès à des applications comme le dossier de santé personnel, le suivi de maladies chroniques, les soins pédiatriques et les produits de mieux-être, pour mieux gérer leur santé et celle des membres de leur famille.

Chez TELUS Solutions en santé, la protection des renseignements personnels revêt une importance capitale pour chaque membre de l'équipe. Le respect de la vie privée, c'est l'affaire de tous!

Visitez telussanté.com

Caroline Poirier

Avocat général adjoint et Chef de la protection des renseignements personnels

TELUS | avec l'expertise d'Emergis

DOSSIER

LES IMPLICATIONS DU DOSSIER FACEBOOK

par Julie Cuddihy et Antoine Aylwin

FASKEN
MARTINEAU 

1. Introduction

En mai 2008, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (le « Commissariat ») a reçu une plainte de la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada (« CIPPIC »). La CIPPIC alléguait que Facebook, le site web de réseautage social qui compte plus de 12 millions de Canadiens parmi ses 200 millions d'utilisateurs, contrevenait à plusieurs dispositions et principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « Loi »).

Le 16 juillet 2009, le Commissariat a publié ses conclusions relatives aux allégations de la CIPPIC qui portaient sur le principe fondamental du consentement éclairé prévu à la Loi. Le 27 août 2009, le Commissariat a annoncé que Facebook avait accepté de faire certains changements à sa politique de confidentialité et à sa Déclaration des droits et responsabilités qui prévoit les termes d'utilisation du site web. De plus, Facebook a décidé d'adopter de nouvelles mesures technologiques qui visent la Plateforme Facebook – la technologie sur laquelle sont basées plus de 350,000 applications de tiers.

2. Les tiers et la Plateforme Facebook

Un utilisateur de Facebook peut choisir d'ajouter une application (généralement des jeux ou des questionnaires) à son profil parmi les milliers d'applications qui ont été créées par des tiers développeurs, personnes ou entreprises non liées à Facebook. La programmation de ces logiciels est faite par le biais de la Plateforme Facebook et en conséquence, ces tiers développeurs peuvent avoir accès à plusieurs renseignements personnels concernant un utilisateur de Facebook.

Lors de la conférence de presse sur Facebook qui a eu lieu le 27 août dernier, la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart (la « Commissaire ») a expliqué que « l'une des plus grandes préoccupations que nous avons soulevée concernait le partage à outrance des renseignements personnels des utilisateurs de Facebook avec les tiers développeurs qui créent des applications Facebook [...] ». À propos des applications de ces tiers, la Commissaire adjointe à la protection de la vie privée du

Canada, Elizabeth Denham (la « Commissaire adjointe ») a précisé :

« Il y a plus d'un million de ces développeurs autour du monde. Nous avons constaté une absence alarmante de mesures de protection adéquates [...]. Il est pour le moins troublant de penser qu'un adolescent dans un sous-sol à l'autre bout du monde pourrait avoir accès à tous ces renseignements personnels. »

Au moment du dépôt de la plainte de la CIPPIC en mai 2008, ceux qui voulaient devenir développeurs n'avaient qu'à accepter les « Conditions de service » (ou maintenant « la Déclaration des droits et responsabilités ») et télécharger les fichiers de la Plateforme Facebook. Avec ces outils, le développeur avait accès à la base de données de Facebook et donc à tous les renseignements personnels des utilisateurs qui ajoutaient l'application (ou le logiciel) conçue par le développeur à leur profil. De plus, les développeurs avaient même accès à la liste d'amis des utilisateurs de leur logiciel.

La CIPPIC se plaignait que Facebook n'expliquait pas adéquatement comment et pourquoi tous leurs renseignements personnels étaient recueillis et utilisés par Facebook, puis divulgués à des tiers développeurs et utilisés par ceux-ci. Cet été, le Commissariat avait déterminé que la plainte de la CIPPIC était bien fondée. Plus précisément, le Commissariat avait critiqué Facebook d'avoir fourni des renseignements personnels aux développeurs qui n'étaient pas du tout nécessaires au fonctionnement des applications et que les mesures de vérifications adoptées par Facebook étaient insuffisantes.

Le Commissariat a conclu qu'il y avait un manque de supervision, qu'il n'y avait pas de contraintes technologiques pour accéder à la base de données et donc à tous les renseignements personnels des utilisateurs. De plus, le Commissariat a conclu que Facebook avait failli à son obligation d'obtenir le consentement valable et éclairé des utilisateurs qui ajoutaient les applications à leur profil.

Facebook a maintenant accepté de reprogrammer la Plateforme Facebook et d'intégrer des mesures de vérifications

plus importantes. Premièrement, quand les changements seront complétés, un tiers développeur devra obtenir le consentement exprès d'un individu « pour chaque type de donnée qu'il cherche à obtenir pour le fonctionnement de son application ». Et deuxièmement, un tiers développeur ne pourra avoir accès à la liste d'amis d'un utilisateur sans le consentement exprès de ce dernier. En plus, chaque utilisateur pourra empêcher ce genre de divulgation de la part de ses amis en modifiant ses paramètres de confidentialité.

Facebook estime que « la mise en place du nouveau système prendra probablement un an », considérant les enjeux technologiques qui limitent une intégration immédiate des changements. De plus, il faut nécessairement aussi donner du temps aux tiers développeurs pour intégrer les changements nécessaires à leurs applications. Afin de s'assurer que Facebook a respecté ses obligations et ses engagements, cette dernière a accepté que le nouveau modèle de la Plateforme Facebook soit soumis à des tests par des experts.

3. Désactivation et suppression des comptes

La désactivation et la suppression des comptes des utilisateurs de Facebook était aussi un élément considéré problématique par le Commissariat dans le cadre de ses conclusions. Facebook a maintenant accepté de mieux

expliquer la différence entre ces deux options dans sa politique de confidentialité et d'envoyer « un avis aux utilisateurs au sujet de l'option de suppression au cours du processus de désactivation ».

Il est intéressant de noter que le Commissariat avait aussi demandé à Facebook d'adopter une politique de conservation des comptes désactivés pour un certain temps. Même si cette recommandation n'a pas été acceptée par Facebook, le Commissariat considère néanmoins que les nouvelles mesures adoptées par cette dernière sont adéquates et que la politique de conservation recommandée par le Commissariat n'est plus nécessaire.

4. Conclusion

Les questions soulevées par la CIPPIC et les conclusions du Commissariat sont fondamentalement liées à la notion du consentement éclairé et aux limites à la collecte des renseignements personnels, peu importe le moyen technologique utilisé. Les principes de la Loi doivent être suivis même dans des situations où la collecte, l'utilisation ou la communication de l'information est effectuée par un moyen technologique.

Les auteurs souhaitent remercier l'étudiant en droit Constantin Ragas pour son travail exceptionnel dans le cadre de la préparation de cet article.

GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION

Association sur l'accès et la protection de l'information

Ce guide pratique s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants. Rédigé par des praticiens, pour des praticiens, il est spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.

L'ouvrage comprend :

- des guides explicatifs accompagnés de nombreux exemples
- 200 modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types
- des tableaux
- des aide-mémoire
- un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente
- une bibliographie et divers autres documents de référence
- un cédérom

De plus, l'utilisation de symboles vous permettra de repérer facilement les différents éléments abordés.

Env. 1600 pages • 1 reliure à anneaux • 2-89451-851-X

Membres de l'AAPI : 244,95 \$ • (Non-membres de l'AAPI : 275 \$)

Le prix des mises à jour varie selon l'ampleur des modifications



Communiquez avec nous dès maintenant au 1 800 363-3047



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA

LE COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE RECOMMANDE DES MESURES À FACEBOOK

Source : Communiqué de presse sur le site du Commissariat à la vie privée : priv.gc.ca, *Facebook doit améliorer ses pratiques en matière de protection de la vie privée, selon les résultats d'une enquête*, OTTAWA, le 16 juillet 2009 (http://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2009/nr-c_090827_f.cfm).

Au mois de juillet 2009, le Commissariat à la protection de la vie privée décidait que Facebook devait assumer une plus grande part de responsabilité en ce qui concerne les renseignements personnels sous son contrôle afin de se conformer à la loi canadienne.

La commissaire à la protection de la vie privée, Jennifer Stoddart, était d'avis que : « Il est clair que les enjeux liés à la protection de la vie privée sont une priorité pour Facebook, et pourtant nous avons décelé des lacunes à cet égard dans le fonctionnement du site. »

Facebook fournit des renseignements sur la protection de la vie privée mais cette information serait incomplète. Par exemple, on explique comment désactiver un compte, mais pas comment supprimer un compte afin d'effacer véritablement toutes les données personnelles du serveur Facebook.

La transmission de renseignements personnels aux tiers qui développent des applications Facebook est aussi très préoccupante selon le Commissariat.

Si Facebook ne se conforme pas aux recommandations après 30 jours, la commissaire peut saisir la Cour fédérale afin de faire respecter ses recommandations.

Facebook n'a pas fait la sourde d'oreille, et le 27 août 2009, Facebook faisait savoir par le biais d'un communiqué qu'elle se conformerait aux recommandations de la commissaire.

LES PHOTOS PERSONNELLES ET LA VIE PRIVÉE AU CŒUR DU DÉBAT

Source : Résumé et traduction de l'article *Privacy and personal photos at heart of case*. 8 août 2009, par Bob Aaron, (www.thestar.com)

Une décision rendue par la Cour suprême du Canada le mois dernier, soulève la problématique intéressante du degré de vie privée de photos personnelles prises dans sa propre maison.

En juin 2001, M^{me} Wojtanowska apporte des photos prises à l'intérieur de sa résidence pour les faire développer au centre de photo Black's. Les photos montraient, entre autres, des plants de marijuana poussant dans la maison.

Les employés du centre de photos Black's ont remis des doubles des photos à la police, avant de remettre les originaux à M^{me} Wojtanowska.

Quelques jours plus tard, la police exécute un mandat de fouille dans la maison et saisit les plants de marijuana trouvés sur place. M^{me} Wojtanowska et son conjoint sont accusés de possession de marijuana, de possession dans le but d'en faire le trafic et de production de marijuana.

Devant la Cour supérieure de Milton, le couple a déposé une requête pour exclure, durant le procès, les éléments trouvés lors de la fouille. Le requête était fondée sur le droit de ne pas être contraint à une fouille abusive, garanti à l'article 8 de la Charte. Leur requête fut accordée et toutes les accusations ont été rejetées. Le juge a aussi ordonné que les plants de marijuana saisis soient remis.

Par la suite, M^{me} Wojtanowska et son conjoint décident de poursuivre Black's Photography, les employés qui ont développé les photos, le service de police et finalement les officiers en charge de l'enquête, en alléguant qu'ils ont tous violé leurs droits protégés par la Charte et les



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

(SUITE)

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA (SUITE)

droits de copyright des photos. Ils demandent 1,4 million de dollars.

Au cours des procédures, madame Wojtanowska et son conjoint cherchent une ordonnance afin d'éviter que leurs photos ne soient produites aux autres parties. Leur demande est refusée.

Finalement, le dossier se rend jusqu'à la Cour suprême du Canada qui rejette la demande d'appel.

De ce dossier, nous pouvons retenir :

1. En lien avec des accusations criminelles, les citoyens ont certaines attentes de vie privée et des photos personnelles ne pourront pas être utilisées par les autorités.
2. Entreprendre des procédures judiciaires sur la base de photos personnelles qui ont été saisies peut s'avérer problématique car les photos doivent être déposées en cour et ainsi faire l'objet d'une plus grande publicité.
3. Apporter des photos personnelles de nature « sensible » à un laboratoire commercial pour développement n'est pas judicieux, surtout si elles contiennent la preuve d'une activité criminelle.

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ÉTATS-UNIS

LE COÛT CACHÉ DE LA VIE PRIVÉE

Source : Traduction et adaptation d'un article publié dans : Forbes.com, « The hidden cost of privacy » par Lee Gomes, 8 juin 2009.

Il existe plus de 300 lois en lien avec la protection de la vie privée à Washington et dans plusieurs États Américains. Les firmes privées de consultation en vie privée font un chiffre d'affaire annuel de 500 millions de dollars et continuent de monter.

Les compagnies privées dépensent des millions et ont maintenant leur propre « chef responsable de la vie privée ».

Alors quels sont les résultats de toutes ces dépenses? Malheureusement pas beaucoup de protection de la vie privée!

D'un côté, les lois prévoient un déluge d'avertissements, de fiches de consentement et d'alertes de sécurité. Mais au lieu de rendre les gens plus soucieux et attentifs à préserver leur vie privée, les gens sont plutôt devenus insensibles à tous ces avertissements.

D'un autre côté, les lois fédérales sur la vie privée ont été interprétées de façon tellement restrictive par des fonctionnaires dans le domaine de la santé, que des recherches portant sur des maladies mortelles ont dû être annulées. Des décennies d'études innovatrices en AVC et crises cardiaques ont été mises au rancart cette année car les chercheurs n'ont pas réussi à faire signer assez de fiches de consentement de la part des patients.

En cet âge des « Hackers », de nombreuses menaces à la sécurité ont été enregistrées dans des banques de données. Les compagnies envoient souvent des aver-

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ÉTATS-UNIS (SUITE)

tissements aux clients les avisant que leurs données personnelles pourraient être compromises.

Les avocats qui préparent les avertissements concernant les menaces à la vie privée admettent que presque personne ne se donne la peine de les lire.

Devant ces constatations du coût élevé de se soumettre à la réglementation concernant la protection de la vie privée, Bruce Schneier a formulé quatre recommandations pour rendre la réglementation la plus efficace possible :

1. Une réglementation générale est préférable à une réglementation trop spécifique.
 2. Des règles simples et claires sont meilleures que des règles complexes et confuses.
 3. C'est mieux de réglementer le résultat que la méthodologie.
 4. Les pénalités pour le non-respect de la loi doivent être assez coûteuses pour encourager les gens à faire le bon choix.
-

AMÉRIQUE LATINE

ÉTUDE JURIDIQUE PUBLIÉE PAR L'UNESCO SUR LE DROIT À L'INFORMATION EN AMÉRIQUE LATINE

Source : Résumé d'un article paru sur le site Internet : portal.unesco.org, « *Publication d'une étude juridique comparative sur le droit à l'information en Amérique latine* », 16 juillet 2009 (Quilto).

Une nouvelle étude juridique compare le droit à l'information de onze pays en Amérique latine. L'étude, publiée par le bureau de l'UNESCO à Quilto, s'inscrit dans son objectif stratégique qui vise à renforcer l'accès universel à l'information et au savoir.

Cette étude confirme l'engagement de l'UNESCO en faveur de la promotion du droit à l'information.

Le Chili, la Colombie, la République dominicaine, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua,

le Panama, le Pérou et l'Uruguay sont les pays visés par l'étude.

Les responsables qui auront pour tâche de rédiger ou de promouvoir des textes de lois auront plusieurs questions auxquelles ils devront s'attarder, notamment, comment le régime d'exceptions doit être conçu, quelle sera l'étendue de l'obligation de publier ou de diffuser l'information et quel type de procédures pour les demandes d'informations peuvent établir un équilibre entre le besoin d'un accès en temps voulu à peu de frais et les contraintes financières des fonctionnaires.

En effet, ce sont des défis de taille. Vous pouvez télécharger gratuitement cette étude sur le site de l'UNESCO en anglais ou en espagnol.

EUROPE

TRAITÉ MONDIAL SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION SIGNÉ PAR DOUZE PAYS EN NORVÈGE

Source : International Freedom of Expression exchange, www.ifex.org (Échange international de la liberté d'expression), 24 juin 2009, « *Douze pays ratifient le premier traité mondial sur l'accès à l'information* ».

Le premier traité au monde à avoir été conclu dans le domaine de l'accès à l'information vient d'être signé entre douze pays le 18 juin. Ce sont la Belgique, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, la Lituanie, la Macédoine, le Monténégro, la Norvège, la Serbie, la Slovénie et la Suède qui sont devenus les premiers à signer les documents lors d'une rencontre tenue en Norvège.

D'autres pays ont assisté à la réunion, sans pour autant être signataires : « Les pays comme le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas étaient tous présents lors des négociations qui ont mené au traité. »

La convention fixe un standard minimal dans le domaine de l'accès à l'information : c'est le droit pour chacun de demander des « documents officiels », tous les documents que détiennent les autorités publiques, et ceci sans frais.

De plus, la convention contient des dispositions optionnelles, comme la question de savoir si les organismes judiciaires et législatifs seront entièrement soumis au droit de demander et de recevoir des renseignements.

NOUVELLES D'AILLEURS ...

FRANCE

LES VEINES DE LA MAIN MAINTENANT UTILISÉES EN FRANCE POUR IDENTIFIER LES CANDIDATS D'EXAMEN

Source : Adapté d'un article internet paru sur : www.01net.com, « Des candidats à un examen identifiés par les veines de la main » par Arnaud Devillard, 10/07/2009.

Le Graduate Management Admission Test (GMAT) est un examen qui mesure les compétences générales verbales et mathématiques et de rédaction analytique. Ce test est très convoité pour accéder aux grandes écoles de commerce.

Le 18 juin dernier, la Commission nationale de l'informatique (Cnil) a donné son accord pour qu'une technique de biométrie basée sur l'analyse du réseau veineux de la main

soit utilisée afin d'identifier les candidats dans le cadre du GMAT. Le système d'authentification sera placé dans tous les centres d'examen et l'objectif est de lutter contre la substitution d'identité entre candidats.

La Cnil était hostile à la reconnaissance biométrique par les empreintes digitales car elle était jugée trop risquée au regard des données personnelles : « *Par nature, les individus laissent leurs empreintes digitales partout, il est donc facile de les récupérer et de les réutiliser à l'insu de la personne, notamment pour usurper son identité ou croiser plusieurs fichiers* ». La biométrie par le réseau veineux ou le contour de la main, quant à elle, fait partie des méthodes « sans trace ».

INDE

RAPPORT SUR L'APPLICATION ET L'UTILISATION DU DROIT D'ACCÈS EN INDE

Source : Traduction et résumé d'un article publié sur le site : freedominfo.org, « *Safeguarding the Right to information : Report of the People's RTI Assessment 2008 in India*, 17 Juillet 2009, New Delhi, Inde.

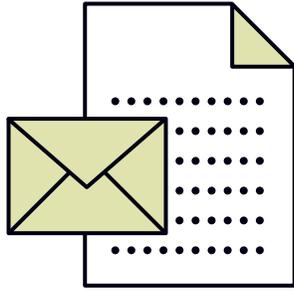
Pendant les deux premières années d'instauration de la loi d'accès à l'information en Inde, environ 1,6 million de demandes ont été faites dans les grands centres urbains, tandis que 400 000 demandes ont été formulées dans les villages de campagne.

Les chercheurs ont fait passer 17 000 entretiens à des gens et ils ont déposé 800 demandes d'accès à travers le pays. L'échantillon comprenait dix états et Delhi, avec trois arrondissements et huit villages dans chacun d'eux choisis au hasard.

Le rapport évalue et met en cause la croyance tenue par les responsables du gouvernement en Inde que la loi d'accès à l'information est utilisée seulement par les gens « éduqués et privilégiés » ou par des employés du gouvernement lésés en lien avec un avancement, une nomination et une mesure disciplinaire. Les résultats de la recherche n'ont confirmé aucune de ces affirmations. En fait, 30 % des demandes d'information étaient faites par des gens de « classe socio-économique pauvre ».

D'autres résultats de la recherche incluent le fait que des pénalités étaient imposées dans seulement 1,4 % des cas dans lesquels elles auraient dû être imposées pour délais excessifs d'accessibilité de l'information.

De plus, 75 % des commissaires à l'information en Inde avouent ne pas être financièrement indépendants. On peut se demander si cela signifie qu'ils reçoivent des pots-de-vin pour livrer l'information ou pour accélérer le service.



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils nous font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Concernant la protection des renseignements personnels, quelles sont les obligations de l'employeur à l'égard du volet « santé » du dossier de l'employé?

RÉPONSE : Le volet santé du dossier d'un employé doit être conservé séparément du volet administratif. L'accès au volet santé du dossier de l'employé est limité aux personnes qui sont autorisées à le consulter. (Voir articles 62 et 63.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* ; articles 10 et 20 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ; voir aussi « Le diagnostic médical des employés de la fonction publique » (http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/diagnost.pdf).

QUESTION : Au niveau municipal, les documents déposés lors d'une séance publique du conseil sont-ils publics?

RÉPONSE : En règle générale, un document qui est déposé lors d'une séance d'un conseil municipal acquiert un caractère public.

Si le document, incluant une opinion juridique, a été lu et a fait l'objet de délibérations lors de la séance publique du conseil, le document fait partie des archives de la municipalité, vu le caractère public des archives. Toutefois, il en va autrement si le document n'a pas fait l'objet de délibérations et n'a pas été versé aux archives de la municipalité. (Voir : Raymond Doray et François Charrette, *Accès à l'information*, Éditions Yvon Blais, pp. II/23-43 et II/31-11).

**N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi2@aapi.qc.ca.
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.**

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER

JUIN 2009 À DÉCEMBRE 2009

28 septembre 2009

Semaine du droit de savoir (Right to Know Week) (<http://www.righttoknow.ca/>).

15-16 octobre 2009

PIPA Conference 2009 – Solving the Privacy Puzzle – Vancouver, Colombie-Britannique (www.verney.ca/pipa2009/).

26-27 octobre 2009

Access and Privacy Workshops 2009 – From the Shadows to the Spotlight – Toronto, Ontario (www.verney.ca/onap2009/).

27 octobre 2009

Les midis de l'AAPI – Professeur Benoît Dupont, « La sécurité des informations personnelles : mesurer les risques et concevoir des stratégies de prévention efficaces », Montréal, Québec (www.aapi.qc.ca) – Activité gratuite pour les membres de l'AAPI – Pour s'inscrire, communiquer au bureau 418 624-9285.

4-6 novembre 2009

31^{ème} Conférence Internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée – Madrid, Espagne (<http://www.privacyconference2009.org/privacyconf2009/home/index-idfr-idweb.html>).

30 novembre – 1^{er} décembre 2009

Prairie Health Information Privacy Day 2009 – Calgary, Alberta (www.verney.ca/hipd2009/).

3 mai 2010

UNESCO World Press Freedom Conference in Brisbane in 2010 - Freedom of Information: The Right to Know, Brisbane, Australia.



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2009-26

Public – Accès aux documents – Rapport d'événement du service de police d'une municipalité – Divulga-tion de codes – Risque de révéler une méthode d'enquête – Identité du dénonciateur – Renseignements personnels et confidentiels – Renseignements à caractère public – Expression d'une opinion par une personne dans l'exercice de ses fonctions – Absence de consentement à la divulgation – Art. 28(1)3°, 53, 54, 56, 57(1)2° et 59(2)9° de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »)

Soupçonné d'avoir volé de l'argent dans le sac à main d'une patiente de l'hôpital où il travaillait, le demandeur a fait l'objet d'une arrestation par le service de police de l'organisme. Depuis, le demandeur clame son innocence et maintient qu'il a été accusé injustement. Il s'est donc adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie du rapport d'événement rédigé à cette occasion. Une copie de ce rapport lui a été remise après que certains renseignements eussent été masqués par l'organisme conformément à la Loi sur l'accès. Plus particulièrement, l'organisme a refusé de fournir au demandeur les codes utilisés par son service de police et a pris soin de masquer toute information concernant l'identité et les déclarations du dénonciateur. Il invoque à cet effet les articles 28(1)3°, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Le demandeur prétend quant à lui qu'il a droit de recevoir une copie complète du rapport d'événement afin de connaître les raisons pour lesquelles il a été accusé injustement, ainsi que l'identité du dénonciateur. Il ajoute que si la dénonciation a été faite par un membre du personnel de l'hôpital, celle-ci a alors été faite dans le cadre des fonctions de cette personne, conférant ainsi un caractère public à ces renseignements.

DÉCISION

Tout d'abord, la Commission constate que l'organisme était bien fondée à refuser la communication des divers codes propres aux opérations internes de son service de police, et ce, en application de l'article 28(1)3° de la Loi sur l'accès. Quant aux autres renseignements masqués,

ceux-ci concernent une personne physique et permettent de l'identifier. Ils doivent donc demeurer confidentiels aux termes des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès, à moins que la personne concernée ne consente à leur divulgation. Quant à l'argument du demandeur voulant que ces renseignements soient publics en application du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 57, celui-ci ne peut être retenu par la Commission. En effet, bien que la Commission ait déjà permis la divulgation d'opinion émise par un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions, elle a toujours refusé la divulgation d'opinion qu'expriment ces personnes à titre personnel. À tout événement, même si la dénonciation du demandeur émanait d'un membre du personnel de l'organisme, ce que la Commission ne peut confirmer, les renseignements masqués ne représentent pas l'expression d'une opinion. Au surplus, l'organisme était bien fondé à refuser la communication de ces renseignements en application du neuvième paragraphe de l'article 59 de la Loi sur l'accès, lequel interdit la communication d'un renseignement nominatif à une personne impliquée dans un événement et ayant fait l'objet d'un rapport, lorsque ces renseignements concernent un témoin ou un dénonciateur. En définitive, les exceptions contenues à la Loi sur l'accès qui permettent la communication de tels renseignements doivent être interprétées et appliquées avec prudence. La demande de révision est en conséquence rejetée.

J.L. c. Ville de Montréal (SPVM), C.A.I. n° 07 22 74, 16 avril 2009

Public – Accès aux documents – Étude hydrogéologique – Document déposé au soutien d’une demande de certificat d’autorisation – Document fourni par un tiers – Renseignements techniques et stratégiques – Avantage appréciable à une autre personne – Nuisance à la compétitivité d’un tiers – Droit d’accès privilégié d’une municipalité en matière d’environnement – Compétence de la Commission – Droit d’accès résultant d’une autre loi – Art. 9, 23, 24, 41.2 et 135 de la Loi sur l’accès – Art. 118.4 et 118.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2 (ci-après « LQE »)

Dans le but d’exploiter une carrière sous la nappe phréatique d’une portion du territoire de la municipalité demanderesse, la tierce partie a effectué une demande de certificat d’autorisation auprès de l’organisme. Au soutien de cette demande, elle a fourni une étude hydrogéologique lui appartenant et préparée par un ingénieur. Compte tenu de l’inquiétude de certains citoyens quant à l’impact de l’exploitation d’une telle carrière sur le territoire de la municipalité, la demanderesse s’est adressée à l’organisme afin d’obtenir une copie de l’étude hydrogéologique. Elle a toutefois essuyé un refus de la part de l’organisme qui, après avoir transmis un avis à la tierce partie conformément à ce qu’exige l’article 25 de la Loi sur l’accès, a refusé la communication du document en litige en invoquant les articles 23 et 24 de cette même Loi. En effet, la tierce partie prétend que cette étude contient une foule de renseignements techniques lui appartenant qu’elle traite de façon confidentielle. Elle allègue de plus que la divulgation des renseignements y contenus pourrait sérieusement nuire à sa compétitivité. Pour sa part, la demanderesse soutient qu’en dépit des articles 23 et 24 de la Loi sur l’accès, le document en litige détient un caractère public en application des articles 22 et 118.5 LQE. À titre de fiduciaire de la protection de l’environnement sur son territoire, la demanderesse prétend de plus que les renseignements contenus dans le document en litige lui sont accessibles en application de l’article 41.2(1)4° de la Loi sur l’accès.

DÉCISION

Tout d’abord, la Commission est satisfaite de la démonstration par la tierce partie des conditions d’application des articles 23 et 24 de la Loi sur l’accès. En effet, il est admis que l’étude en litige a été fournie à l’organisme par celle-ci. L’étude comprend des renseignements à caractère scientifique et technique et son contenu n’a jamais été rendu public. L’étude a toujours été ainsi traitée de façon strictement confidentielle par la tierce partie. De plus, il a été démontré que la divulgation des renseignements y contenus, comme le coût d’exploitation de la carrière, le détail de son exploitation commerciale, le volume, la quantité et la qualité du matériau disponible, la superficie exploitable, les méthodes et la durée de cette exploitation, risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à d’autres personnes et nuire de façon substantielle à la compétitivité de la tierce partie. Cela dit, il est vrai que l’étude en litige a été transmise à l’organisme au soutien d’une demande de certificat

d’autorisation en vertu de l’article 22 LQE et qu’elle fait en conséquence partie du certificat d’autorisation. Toutefois, il n’appartient pas à la Commission de se prononcer sur le droit d’accès privilégié à ce type de renseignements dont pourrait bénéficier une municipalité. Elle doit se contenter d’appliquer la loi. Or, l’article 118.5 LQE *in fine* rend publics les renseignements contenus dans un registre tenu par l’organisme lorsqu’il reçoit notamment des demandes de certificat d’autorisation. Une distinction doit cependant être établie entre les renseignements contenus dans le registre et ceux auxquels il réfère. De l’avis de la Commission, l’étude en litige n’est pas à proprement parler contenue dans le registre, de sorte qu’elle ne peut avoir ainsi un caractère public. À tout événement, la Commission rappelle qu’elle tire sa juridiction de l’exercice, par toute personne, d’une demande d’accès faite en vertu de l’article 9 de la Loi sur l’accès. Lorsque la Commission doit ainsi se prononcer sur le bien-fondé d’une décision d’un organisme public, elle ne peut tenir compte de l’identité du demandeur pour décider de l’existence du droit d’accès. Le document est accessible ou il ne l’est pas, et ce, pour toute personne en faisant la demande. En conséquence, la Commission est d’avis que si la demanderesse est bien fondée de prétendre qu’elle a un droit d’accès privilégié au document en litige en vertu d’un statut particulier qui lui est dévolu par la LQE, c’est au moyen d’un autre recours que celui prévu à l’article 9 de la Loi sur l’accès que ce droit doit être mis en œuvre. Par ailleurs, la preuve a clairement démontré que l’étude en litige ne contient aucun renseignement concernant l’émission, le dégagement, le rejet, le dépôt ou la présence d’un contaminant sur le site visé par l’étude. En conséquence, l’exception prévue à l’article 118.4 LQE ne saurait trouver application en l’instance. Enfin, l’argument de la demanderesse voulant qu’elle peut obtenir la communication de l’étude en litige aux termes de l’article 41.2(1)4° de la Loi sur l’accès doit également être rejeté. En effet, l’utilisation du mot « peut » à cet article a pour effet de conférer un pouvoir discrétionnaire à l’organisme saisi de la demande d’accès. Il appartenait donc à la demanderesse de convaincre l’organisme que la communication de cette étude lui était nécessaire à l’application d’une loi au sens de cet article. Cela dit, même en cas de refus de l’organisme, la Commission n’aurait pas compétence pour renverser la décision de l’organisme, celui-ci disposant d’un pouvoir discrétionnaire.

Municipalité de Val-des-Monts c. Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, C.A.I. n° 07 16 37, 1^{er} avril 2009

Public – Rapport d’enquête identifiant la cause du décès – Suicide du fils du demandeur – Rapport transmis au coroner – Restriction au droit d’accès en vertu d’une loi particulière – Autorisation du ministre de la Sécurité publique – Conditions d’accès – Demande relevant d’un autre organisme – Compétence de la Commission – Art. 93, 96, 100, 101 et 180 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, L.R.Q., c. R-0.2 (ci-après « LRCCD ») – Art. 47(1)4° et 48 de la *Loi sur l’accès*

Le demandeur, lui-même policier, s’est adressé à l’organisme afin d’obtenir une copie du rapport effectué à la suite d’une enquête portant sur l’identification des circonstances ayant entouré le décès de son fils, lequel rapport a conclu à un suicide. Le demandeur, qui était en vacances au moment du décès, n’a pas été en mesure d’identifier le corps et il appert que cette identification n’aurait été faite par des amis et proches qu’à l’aide de divers objets retrouvés sur les lieux. Le demandeur prétend qu’il désire connaître toutes les démarches effectuées par les policiers de l’organisme afin de procéder à l’identification du corps retrouvé, le tout afin de lui permettre d’être en paix avec lui-même et de faire son deuil. L’organisme a refusé la communication du rapport d’enquête, s’appuyant sur l’article 101 LRCCD qui prévoit que tous les dossiers et documents transmis au coroner et annexés à son rapport doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être divulgués. L’organisme a néanmoins informé le demandeur que sa demande d’accès relevait plutôt de la LRCCD et a transmis sa demande d’accès au ministre de la Sécurité publique.

DÉCISION

La preuve démontre que le rapport d’enquête dont le demandeur recherche la communication a été transmis en entier au coroner conformément à ce que prévoit l’article 48 LRCCD. Or, les articles 93 et 96 de cette même loi prévoient qu’un tel rapport préparé par un agent de la paix est annexé au rapport du coroner et n’acquiert pas un caractère public. Il est vrai que l’article 101 LRCCD permet la communication d’un tel rapport dans certaines circonstances. Toutefois, la personne qui en fait la demande doit établir à la satisfaction du coroner que le document demandé lui servira pour connaître ou faire reconnaître ses droits. La communication d’un rapport préparé par un agent de la paix doit de plus faire l’objet d’une permission expresse de la part du ministre de la Sécurité publique. En l’ins-

tance, et même s’il n’appartenait pas à l’organisme de se prononcer sur les conditions d’application de cet article, il est utile de noter que le coroner a aussi refusé la communication du rapport d’enquête au motif que les conditions d’application de l’article 101 LRCCD n’avaient pas été remplies. Cela dit, l’article 180 LRCCD prévoit que ces dispositions priment sur celles de la *Loi sur l’accès*. Dans ces circonstances, l’organisme était donc bien fondé de refuser de transmettre au demandeur le rapport d’enquête en litige, le tout en application des articles 100, 101 et 180 LRCCD. La Commission note de plus que l’organisme s’est conformé à ce qui est exigé par les articles 47 et 48 de la *Loi sur l’accès* en informant le demandeur que sa demande relevait plutôt d’un autre organisme public compétent. Non seulement le demandeur a-t-il été informé de ce qui précède, mais l’organisme a lui-même transmis la demande d’accès en litige au coroner. Dans ces circonstances, la demande de révision du demandeur sera rejetée.

M.L. c. Ministère de la Sécurité publique du Québec (Sûreté du Québec), C.A.I. n° 07 22 59, 8 juin 2009



Public – Accès aux documents – Documents liés à des menaces terroristes par des groupes religieux – Refus de l'organisme de confirmer ou infirmer l'existence de documents – Haut degré de confidentialité – Absence de traitement de la demande – Impossibilité pour la Commission d'exercer sa juridiction – Délai accordé à l'organisme pour traiter de nouveau la demande – Art. 9, 14, 28, 29, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

En 2006, le demandeur a transmis à l'organisme une demande d'accès afin d'obtenir une copie de tout document ou dossier traitant de menaces liées aux groupes religieux au Québec et à leurs opérations de financement frauduleuses depuis 2005. Dans sa lettre de refus, l'organisme invoque le haut degré de confidentialité de ce type de renseignements et déclare ne pouvoir même confirmer ou infirmer l'existence de documents visés par la demande d'accès. L'organisme soutient de plus que la communication de tout document répondant à la demande d'accès contreviendrait nécessairement aux articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès, lesquels traitent des renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. L'organisme soutient de plus que ce type de documents contiendraient nécessairement des renseignements personnels concernant des tierces personnes et devant demeurer confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Le demandeur demande la révision de ce refus, alléguant qu'il est improbable, voire impossible que la totalité des renseignements contenus dans les documents visés par la demande soient de nature hautement confidentielle et ne puissent être communiqués en application des articles pertinents de la Loi sur l'accès. Le demandeur ajoute que l'organisme ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver l'application des articles qu'il invoque, aucun document n'ayant été déposé devant la Commission. Enfin, le demandeur dépose devant la

Commission à titre d'exemple une série de documents élagués et caviardés qu'il a obtenus du Service canadien du renseignement de sécurité à la suite d'une demande semblable.

DÉCISION

Malgré les témoignages entendus, lesquels ont porté notamment sur le fonctionnement de la lutte contre le terrorisme au Québec, la nature des renseignements ou des informations analysés, la collaboration entre les divers services de police et de lutte contre le crime et la sensibilité de ces renseignements, la Commission ne peut que constater que le demandeur a raison de prétendre que sa demande d'accès n'a pas été traitée. En effet, le responsable de l'accès de l'organisme a admis n'avoir recueilli, examiné ou lu aucun document pouvant répondre à la demande d'accès du demandeur. Ce n'est qu'à la suite d'échanges et conversations au sein de l'organisme qu'il aurait été décidé que tous les renseignements détenus par celui-ci en lien avec la demande d'accès étaient d'un niveau hautement confidentiel. Aucun document n'a d'ailleurs été déposé par l'organisme devant la Commission. Certes, les articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès sont des exceptions pouvant être invoquées par l'organisme lorsque la divulgation de documents dont on recherche la communication serait susceptible d'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. Toutefois, il incombe à l'organisme de faire cette démonstration et de convaincre la Commission que les critères d'application de ces articles sont remplis. En l'instance, aucun document n'ayant été déposé devant la Commission, celle-ci est dans l'impossibilité d'exercer sa juridiction. Dans ces circonstances, la Commission ordonne à l'organisme de traiter de nouveau la demande d'accès du demandeur dans un délai de trente jours de la présente décision.

F.D. c. Ministère de la Sécurité publique du Québec, C.A.I. n° 06 07 72, 15 juin 2009



ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2009-30

Public – Droit d'accès des demandeurs aux renseignements personnels concernant leur père décédé – Cause du décès – Renseignements personnels et nominatifs – Photographies – Intérêt des demandeurs à titre d'héritiers – Demande faite 40 ans après le décès – Document inexistant – Décision antérieure mettant en cause l'épouse du défunt – Art. 53, 54, 56, 57(1)2° et 88.1 de la Loi sur l'accès – Art. 101 et 180 LRCCD

En 1969, le père des demandeurs, alors membre du service de police de l'organisme, a été retrouvé sans vie dans son véhicule de patrouille. L'enquête interne alors menée par l'organisme a conclu à un suicide du père des demandeurs, ce que ces derniers n'ont jamais accepté. En fait, les demandeurs prétendent toujours que les circonstances ayant entouré le décès de leur père demeurent un mystère, et ce, même si une commission d'enquête tenue en 1996 a également conclu au suicide. Dans ces circonstances, ils se sont adressés à l'organisme afin d'obtenir une copie des photographies prises lorsque le corps a été découvert. Ils réclament également la communication du talon d'un chèque représentant des arrérages de salaire dus à leur père, d'une facture de la banquette de l'automobile qui aurait été changée le jour de la disparition de leur père, de divers relevés représentant les primes diverses et redevances dues à leur père, ainsi que du constat de décès dressé le 10 novembre 1969. L'organisme a refusé la communication de l'entièreté de ces documents puisque ceux-ci contiennent des renseignements personnels et nominatifs devant demeurer confidentiels en l'absence d'un consentement à leur divulgation, le tout aux termes des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. De plus, les demandeurs n'ont pas su démontrer en quoi la communication de ces documents était nécessaire à l'exercice de leurs droits à titre d'héritiers ou de successibles conformément à ce que prévoit l'article 88.1 de la Loi sur l'accès. Les demandeurs prétendent quant à eux qu'ils ont droit de recevoir copie de ces documents afin de leur permettre de faire la lumière sur les véritables circonstances ayant entouré le décès de leur père. Ils soutiennent de plus que leur mère, aujourd'hui décédée, a obtenu en 1991 une décision de la Commission enjoignant à l'organisme de communiquer l'ensemble des documents en rapport avec cette affaire, ce que l'organisme aurait fait défaut de faire.

DÉCISION

Avant de se prononcer sur le droit d'accès des demandeurs aux documents en litige, la Commission doit disposer de l'argument voulant qu'une décision de la Commission aurait été rendue au bénéfice de leur mère en 1991. Or, suivant l'analyse de cette décision, la Commission constate que seule la communication de onze documents bien identifiés a été ordonnée, et ce, afin de permettre à la mère des demandeurs d'exercer ses droits et recours à titre d'héritière de son conjoint. Les photographies n'étaient pas visées par cette demande d'accès. À tout événement,

les demandeurs n'étaient pas impliqués dans le cadre de ces procédures, de sorte qu'ils ne disposent d'aucun droit résultant de ce jugement. Par ailleurs, la preuve a démontré que trois des documents dont les demandeurs recherchent la communication ne sont pas détenus par l'organisme, soit le talon de chèque, la facture de la banquette automobile et le constat de décès. Il appert en effet que ces documents ont vraisemblablement été détruits selon les prescriptions du calendrier de conservation des documents archivés de l'organisme. Quant aux autres documents en litige, ceux-ci contiennent des renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. Ils doivent donc demeurer confidentiels à moins que la personne concernée ne consente à leur divulgation, ce qui n'est évidemment pas possible en l'instance, le tout en application des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès. Cela dit, les demandeurs n'ont pas non plus réussi à démontrer l'existence des conditions d'application de l'exception contenue à l'article 88.1 de la Loi sur l'accès. En effet, ceux-ci n'ont pas su démontrer en quoi l'obtention des documents en litige leur était nécessaire afin de faire valoir leurs droits à titre d'héritiers ou de successibles. La Commission ne peut, par pure sympathie, s'écarter des dispositions de la Loi sur l'accès et de ses exceptions, qui doivent par ailleurs être interprétées de façon restrictive. Les relevés faisant état du salaire et des avantages marginaux du père des demandeurs n'ont pas non plus un caractère public au sens de l'article 57(1)2° de la Loi sur l'accès. En effet, seule l'échelle de traitement rattachée au poste d'un membre du personnel d'un organisme public acquiert un caractère public au sens de cette exception. Enfin, l'argument de l'organisme voulant que la Commission n'ait pas compétence pour statuer sur la communication des photographies qui auraient été transmises au coronar lors de l'enquête est mal fondé. En effet, pour que les articles 101 et 180 LRCCD puissent s'appliquer, lesquels prévoient la possibilité pour une personne de consulter ce type de documents auprès du coronar, encore faut-il qu'il soit démontré que le coronar détient ces documents. Or, aucune preuve n'a été faite à cet égard et les photographies en question sont à tout événement toujours dans le dossier du service de police de l'organisme. Cela dit, la Loi sur l'accès confère un caractère confidentiel aux renseignements contenus sur des documents photographiques, de sorte qu'en l'absence d'une démonstration, par les demandeurs, des conditions d'application de l'exception prévue à l'article 88.1, les photographies doivent demeurer confidentielles.

J.D. c. Ville de Trois-Rivières, C.A.I. n° 07 10 78, 6 avril 2009

Public – Accès aux renseignements personnels – Rapport d’analyse phonétique et acoustique d’enregistrement de conversation téléphonique – Restriction prévue par une autre loi – Préséance de la Loi sur l’accès – Renseignements personnels concernant le demandeur – Absence de preuve démontrant que la divulgation est susceptible de nuire à un tiers – Renseignements personnels à caractère public – Employé d’un organisme public – Effet sur une procédure judiciaire – Absence de preuve – Requête en irrecevabilité – Désistement antérieur – Transaction – Chose jugée – Art. 14, 32, 53, 54, 57(1)2°, 83 et 88 de la Loi sur l’accès – Art. 139 de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1 – Art. 262 et 264 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 [ci-après « C.p.c. »] – Art. 2631 et 2633 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 [ci-après « C.c.Q. »]

Après que l’enregistrement d’une conversation téléphonique tenue entre le demandeur et un membre du service de police de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ait été déposé et utilisé en preuve dans une procédure judiciaire, le demandeur a déposé une plainte auprès de l’organisme au motif que cet enregistrement aurait fait l’objet de manipulations. À la suite de cette plainte, l’organisme a obtenu un rapport d’analyse acoustique et phonétique qui visait à déterminer l’authenticité des enregistrements déposés en preuve. Le demandeur s’est donc adressé à l’organisme afin d’obtenir une copie de ce rapport d’analyse, ce qui a été refusé par l’organisme. Au soutien de son refus, l’organisme invoque l’article 139 de la *Loi sur la police*, ainsi que les articles 32, 53, 54 et 88 de la Loi sur l’accès. Lors de l’audience, l’organisme présente de plus une requête en irrecevabilité, invoquant chose jugée. En effet, il appert que le demandeur aurait fait deux demandes identiques, l’une en février 2005 et l’autre en janvier 2007. La première a fait l’objet d’un désistement quelques jours avant l’audience de la demande de révision devant la Commission et aucune suite n’a été donnée à la deuxième après que l’organisme ait réitéré son refus de communiquer une copie de l’analyse en litige. Selon l’organisme, le désistement signé par le demandeur en 2005 et le défaut de celui-ci de déposer une demande de révision dans les délais légaux en 2007 rendraient irrecevable la troisième demande d’accès faisant l’objet de la présente demande de révision.

DÉCISION

La Commission doit d’abord disposer de la requête en irrecevabilité présentée par l’organisme. Lorsque le demandeur s’est désisté de sa demande de révision, en 2005, il l’a fait unilatéralement et de son plein gré. Aucune concession ou réserve réciproque n’a alors été faite par les parties de sorte qu’il ne peut s’agir d’une transaction au sens de l’article 2631 C.c.Q. Il ne peut donc y avoir chose jugée. De plus, l’article 264 C.p.c. prévoit que le désistement remet les choses dans l’état où elles auraient été si la demande n’avait pas été faite. Le demandeur pouvait donc formuler une nouvelle demande d’accès identique en janvier 2007. Certes, le demandeur n’a pas alors transmis à la Commission une demande de révision dans les délais légaux suivant le refus de l’organisme. Cependant, la Commission est d’avis que le défaut de faire une telle demande de révision n’a pas pour effet d’empêcher un demandeur d’accès de formuler ultérieurement une nouvelle demande identique. L’organisme ne pouvait valablement invoquer

l’autorité de la chose jugée puisque la question n’a jamais été tranchée par la Commission. Cela dit, la Commission doit ensuite examiner le premier motif de refus invoqué par l’organisme, soit l’application de l’article 139 de la *Loi sur la police* qui exempte les membres du personnel de l’organisme de témoigner relativement à ce qui leur a été révélé dans l’exercice de leurs fonctions à l’égard d’une plainte. Or, l’article 139 est une règle de preuve que la Commission n’a pas à considérer dans le cadre de la présente demande. D’ailleurs, la *Loi sur la police*, dont l’adoption est postérieure à la Loi sur l’accès, ne prévoit pas qu’elle s’applique malgré la Loi sur l’accès, de sorte que cette dernière doit avoir préséance en application de l’article 168 de la Loi sur l’accès. Les articles 53 et 54 de cette même loi prévoient la confidentialité des renseignements personnels concernant des personnes physiques qui ne consentent pas à leur divulgation. En l’instance, toutes les personnes nommées dans le rapport en litige sont connues du demandeur et leur implication dans ce dossier est largement commentée dans une décision publique déjà rendue par l’organisme. De plus, la majorité des personnes mentionnées dans le rapport sont membres du personnel d’un organisme public. À ce titre, leurs nom, prénom et fonction constituent des renseignements personnels à caractère public au sens de l’article 57(1)2°. Quant aux autres personnes mentionnées qui ne sont pas employées d’un organisme public, les renseignements les concernant peuvent être masqués sans altérer la compréhension du document conformément à ce que prévoit l’article 14 de la Loi sur l’accès. À tout événement, aucune preuve n’a été faite devant la Commission à l’effet que la divulgation des renseignements concernant d’autres personnes physiques serait susceptible de leur nuire sérieusement au sens de l’article 88. Comme la plupart des renseignements contenus dans le rapport en litige concernent le demandeur, celui-ci a droit d’y avoir accès en application de l’article 83 de la Loi sur l’accès. Enfin, la Commission ne saurait non plus retenir le motif de refus fondé sur l’application de l’article 32 de la Loi sur l’accès. En effet, aucune preuve n’a été administrée devant la Commission voulant que la communication du rapport en litige serait susceptible d’avoir un effet sur une procédure judiciaire. Dans ces circonstances, il sera ordonné à l’organisme de communiquer au demandeur le rapport en litige, à l’exception de certains extraits qui ne le concernent pas et qui contiennent des renseignements concernant d’autres personnes physiques.

J.M. c. Commissaire à la déontologie policière, C.A.I. n° 07 15 40, 6 mai 2009

Public – Accès aux renseignements personnels – Demande par le tuteur d’une personne majeure inapte – Plainte auprès de l’organisme contre divers organismes publics – Accès aux documents obtenus par le Protecteur du citoyen dans le cadre de ses fonctions – Restriction au droit d’accès – Application d’une loi particulière malgré la Loi sur l’accès – Demande relevant d’un autre organisme – Art. 24 et 34 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32 (ci-après la « Loi sur le Protecteur ») – Art. 9, 83 et 88 de la Loi sur l’accès

Après avoir été tuteur d’une personne majeure inapte pendant quelques années, le Curateur public a cessé d’occuper cette charge en 2007 et a été remplacé par la demanderesse. Celle-ci a ensuite logé auprès de l’organisme plusieurs plaintes contre notamment le Curateur public et le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, le tout relativement aux soins reçus par la personne inapte dont elle est aujourd’hui tutrice. Aucune des plaintes logées par la demanderesse n’ayant été retenue, celle-ci s’est adressée à l’organisme afin d’obtenir une copie de l’ensemble des dossiers détenu par celui-ci eu égard à ces plaintes. Bien que l’organisme ait accepté de transmettre à la demanderesse quelques documents après en avoir masqué certains renseignements conformément à la Loi sur l’accès, il a refusé l’accès à certains d’entre eux, invoquant les articles 24 et 34 de la Loi sur le Protecteur. Ces deux dispositions indiquent en effet que l’intervention de l’organisme est conduite privément et que les renseignements obtenus dans l’exercice des fonctions qui lui incombent doivent demeurer confidentiels, et ce, malgré les dispositions de la Loi sur l’accès. La demanderesse soutient quant à elle que ces dispositions ne peuvent primer l’article 83 de la Loi sur l’accès et le droit d’une personne à recevoir communication des renseignements personnels la concernant.

DE L’AVIS DE LA COMMISSION,
L’ARTICLE 83 DE LA LOI SUR
L’ACCÈS NE SAURAIT FAIRE
ÉCHEC AUX DISPOSITIONS
PERTINENTES DE LA LOI SUR LE
PROTECTEUR QUI CONSACRENT
LA CONFIDENTIALITÉ DES
RENSEIGNEMENTS OBTENUS
PAR L’ORGANISME DANS
L’EXERCICE DE SES FONCTIONS.

DÉCISION

Les documents qui demeurent en litige et dont l’accès a été refusé à la demanderesse contiennent essentiellement le résultat des démarches effectuées par les employés de l’organisme lorsqu’il a été enquêté sur les plaintes déposées par celle-ci. Ces documents ont été obtenus dans l’exercice de ses fonctions et contiennent à la fois les notes consignées au dossier par les employés de l’organisme et des documents obtenus auprès des organismes publics visés par les plaintes de la demanderesse. De l’avis de la Commission, l’article 83 de la Loi sur l’accès ne saurait faire échec aux dispositions pertinentes de la Loi sur le Protecteur qui consacrent la confidentialité des renseignements obtenus par l’organisme dans l’exercice de ses fonctions. En effet, le législateur a choisi de protéger l’ensemble des documents ainsi obtenus afin d’assurer l’efficacité des démarches entreprises par l’organisme et d’établir la confiance des autres organismes publics en l’impartialité et le professionnalisme du Protecteur du citoyen. En conséquence, celui-ci était bien fondé de refuser à la demanderesse l’accès aux documents en litige. Cela dit, les articles précités de la Loi sur le Protecteur n’ont pas pour effet d’empêcher la demanderesse de s’adresser directement aux organismes visés par ses plaintes afin d’obtenir une copie des documents transmis au Protecteur du citoyen. Ces demandes d’accès devront alors être traitées de façon indépendante par ces organismes conformément aux dispositions de la Loi sur l’accès.

D.L. c. Protecteur du citoyen, C.A.I. n° 07 22 51, 12 mai 2009

Privé – Accès aux renseignements personnels – Dossier d'assurance – Soumissions de concessionnaires automobiles – Valeur à neuf d'un véhicule – Renseignements faisant partie du dossier de réclamation du demandeur – Absence de renseignements personnels – Art. 1 et 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après la « Loi sur le privé »)

Lors de l'achat de son véhicule, en 2005, le demandeur s'est procuré auprès de l'entreprise une garantie de remplacement de type « valeur à neuf ». Insatisfait du montant de l'indemnité reçue suivant la perte de son véhicule, le demandeur s'est adressé à l'entreprise afin de recevoir une copie des quatre soumissions obtenues par celle-ci afin de déterminer le prix de remplacement du véhicule. En effet, il appert que le demandeur ait en définitive reçu une somme inférieure au montant payé lors de l'achat de son véhicule, ce qui le motive à entreprendre toutes les procédures nécessaires à l'obtention du montant auquel il croit avoir droit. L'entreprise refuse toutefois la communication de ces quatre soumissions, au motif qu'elles ne contiennent aucun renseignement personnel concernant le demandeur.

OR, AUCUNE DE CES
SOUSSIONS NE PERMET
D'IDENTIFIER LE DEMANDEUR
DE SORTE QU'IL EST
IMPOSSIBLE DE PRÉTENDRE
QU'ELLES CONTIENNENT
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS QUI CONCERNENT
UNE PERSONNE PHYSIQUE ET
PERMETTENT DE L'IDENTIFIER,
LE TOUT AU SENS DE L'ARTICLE 2
DE LA LOI SUR LE PRIVÉ.

DÉCISION

La Commission constate d'abord que l'entreprise a offert au demandeur de venir consulter à ses bureaux les documents en litige, ce que celui-ci a refusé de faire. L'entreprise a de plus longuement expliqué au demandeur la façon dont elle s'y est prise pour déterminer la valeur de remplacement, laquelle ne correspond pas à une garantie de remboursement de la valeur initiale du véhicule à l'achat. La valeur à neuf d'un véhicule peut en effet varier en fonction de différents critères tels que les rabais applicables, les variations du taux de change, ou encore les effets de la crise financière. Cela dit, la Commission a pris connaissance de chacune des soumissions en litige et contenues dans le dossier de réclamation du demandeur. Or, aucune de ces soumissions ne permet d'identifier le demandeur de sorte qu'il est impossible de prétendre qu'elles contiennent des renseignements personnels qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier, le tout au sens de l'article 2 de la Loi sur le privé. Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que de conclure que le demandeur n'a aucun droit d'accès aux documents en litige en application de la Loi sur le privé.

P.P. c. Cime inc., C.A.I. n° 08 12 23, 19 mai 2009

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2009-34

Public – Accès aux documents – Requête en irrecevabilité – Plaideur quérulent – Ordonnance d'injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure – Nécessité d'obtenir l'autorisation du président du tribunal avant d'intenter une procédure – Application à une demande de révision devant la Commission – Prescription – Qualité du demandeur – Représentation d'un groupe ou d'une association – Critères non remplis – Art. 2924 C.c.Q. – Art. 59, 60 et 61 C.p.c. – Art. 128 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. c. B-1

Après s'être vu refuser par l'organisme la communication de quelque 150 000 plaintes qui auraient été déposées à l'encontre des membres du Barreau du Québec entre 1985 et 2007, le demandeur a saisi la Commission d'une demande de révision. Lors de la première journée d'audience, l'organisme a toutefois présenté une requête en irrecevabilité de la demande de révision du demandeur. Au soutien de cette requête, l'organisme invoque l'existence d'une ordonnance d'injonction interlocutoire interdisant au demandeur de prendre part, directement ou indirectement, à toute procédure judiciaire, de nature civile, criminelle, pénale ou administrative, contre le Barreau du Québec, sans avoir préalablement obtenu la permission du juge en chef ou du président du tribunal concerné. En effet, au courant des 25 dernières années, le demandeur a multiplié de façon indue les procédures judiciaires et disciplinaires, adoptant ainsi un comportement quérulent. Selon l'organisme, l'injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure est toujours en vigueur et s'applique à l'institution de procédures devant la Commission. Dans ces circonstances, le demandeur aurait dû obtenir au préalable l'autorisation du président de la Commission avant de déposer sa demande de révision. Le demandeur plaide pour sa part que l'ordonnance d'injonction n'est plus exécutoire, celle-ci ayant été émise il y a plus de cinq ans. Il plaide à tout événement que cette injonction

ne devrait pas faire échec à sa demande de révision puisqu'il agit à titre de représentant d'un groupe de personnes et non en son nom personnel.

DÉCISION

Lorsqu'elle a accueilli, en 1999, l'ordonnance d'injonction interlocutoire à l'encontre du demandeur, la Cour supérieure a ordonné que celle-ci vaille jusqu'à jugement final. Or, aucun jugement final n'a été rendu dans cette affaire. Dans ces circonstances, la Commission applique l'article 2924 C.c.Q. qui prévoit que le droit résultant d'un jugement se prescrit par dix ans. Comme la demande de révision du demandeur a été déposée avant l'expiration d'un tel délai de dix ans, la Commission conclut que l'injonction était toujours exécutoire à ce moment. Cela dit, bien que la Commission n'ait pas été mentionnée ou même mise en cause dans les procédures intentées devant la Cour supérieure, les conclusions de l'ordonnance d'injonction sont suffisamment larges pour viser un tribunal administratif comme la Commission. En conséquence, le demandeur se devait d'obtenir l'autorisation préalable du président de la Commission avant de déposer sa demande de révision. Par ailleurs, la Commission ne peut retenir l'argument du demandeur voulant qu'il n'agisse pas en son nom personnel, mais plutôt comme délégué et porte-parole du Comité privé des citoyens et des citoyennes du Québec. D'une part, le demandeur a fait défaut de produire devant la Commission une procuration confirmant son prétendu rôle de porte-parole, comme l'exige l'article 59 C.p.c. D'autre part, en admettant qu'il soit l'administrateur d'une association et qu'il soit habilité à ester en justice en cette qualité, ce qui n'a pas non plus été prouvé, le demandeur était tenu de se faire représenter par procureur conformément à ce que prévoit l'article 61 e) et f) C.p.c. Dans ces circonstances, la requête en irrecevabilité de l'organisme est bien fondée et la demande de révision du demandeur est rejetée.

F.S. c. Barreau du Québec, C.A.I. n° 07 20 46, 21 avril 2009

CELA DIT, BIEN QUE LA COMMISSION
N'AIT PAS ÉTÉ MENTIONNÉE OU MÊME
MISE EN CAUSE DANS LES PROCÉDURES
INTENTÉES DEVANT LA COUR
SUPÉRIEURE, LES CONCLUSIONS DE
L'ORDONNANCE D'INJONCTION
SONT SUFFISAMMENT LARGES POUR
VISER UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF
COMME LA COMMISSION.

Accès aux documents – Accès aux renseignements personnels – Requête en irrecevabilité – Compétence de la Commission – Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (ci-après « CMMTQ ») – Loi habilitante – Fonctions, pouvoirs et objectifs – Absence de statut d'organisme public – Absence de statut d'entreprise – Art. 129.3 et 129.4 de la Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1 (ci-après « LB ») – Art. 1525(3) C.c.Q. – Art. 1, 1.1, 134.2 et 137.2 de la Loi sur l'accès – Art. 1 de la Loi sur le privé

Après avoir fait l'objet d'une plainte pour exercice illégal du métier de maître mécanicien, le demandeur s'est adressé à la CMMTQ afin d'obtenir une copie de tout dossier, document ou note personnelle des enquêteurs le concernant ou concernant une compagnie qu'il identifie. Dans sa réponse à cette demande d'accès, la CMMTQ a répondu qu'elle n'était pas un organisme public au sens de la Loi sur l'accès. Elle a toutefois accepté de traiter la demande comme si elle avait été formulée en vertu de la Loi sur le privé. Cela dit, elle ne détenait aucun dossier concernant le demandeur au moment de la demande. Quant aux dossiers détenus par elle concernant la compagnie, la CMMTQ précise qu'ils ne sont pas accessibles en vertu de la Loi sur le privé puisqu'ils concernent une personne morale et non une personne physique. Insatisfait de cette réponse, le demandeur a déposé devant la Commission une demande de révision. Quelques jours avant l'audience, la CMMTQ a présenté une requête en irrecevabilité, alléguant que la Commission n'est pas compétente pour se saisir de la demande de révision.

OR, COMME LA DEMANDE D'ACCÈS DU DEMANDEUR NE PORTE PAS SUR LES POUVOIRS ET FONCTIONS CONFIS À LA CMMTQ EN MATIÈRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, L'ON DOIT CONCLURE QUE LA CMMTQ N'ÉTAIT PAS ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ACCÈS DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE CETTE DEMANDE ET LA COMMISSION N'EST DONC PAS COMPÉTENTE POUR ENTENDRE LA DEMANDE DE RÉVISION.

DÉCISION

D'emblée, la Commission constate que la CMMTQ n'était pas, au moment de la demande, un organisme public au sens des articles 3 à 7 de la Loi sur l'accès. Elle n'a pas non plus acquis ce statut ou celui d'ordre professionnel depuis les amendements de la Loi sur l'accès, en juin 2006. C'est d'ailleurs pourquoi il a été spécifiquement prévu, aux articles 129.3 et 129.4 LB, que lorsque la CMMTQ agit à titre de mandataire de la Régie du bâtiment du Québec aux fins de contrôle de la qualification professionnelle, elle est alors considérée comme un organisme public au sens de la Loi sur l'accès. Or, comme la demande d'accès du demandeur ne porte pas sur les pouvoirs et fonctions confiés à la CMMTQ en matière de qualification professionnelle, l'on doit conclure que la CMMTQ n'était pas assujettie à la Loi sur l'accès dans le cadre du traitement de cette demande et la Commission n'est donc pas compétente pour entendre la demande de révision. Par ailleurs, la CMMTQ ne peut non plus être considérée comme une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur le privé et de l'article 1525(3) C.c.Q. En effet, ses buts, fonctions et objets, tels que définis dans sa loi constitutive, ne consistent pas dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services, ce qui caractérise habituellement une entreprise. Ses fonctions s'apparentent plutôt à celles d'un ordre professionnel, et ce, bien que la CMMTQ ne se soit pas vue octroyer ce statut par le législateur. En conséquence, la CMMTQ n'est pas non plus visée par l'article 1 de la Loi sur le privé, de sorte que la Commission n'est pas compétente pour se saisir de la demande de révision au sens de cette Loi. L'intervention de la Commission n'est donc manifestement pas utile et celle-ci cessera d'examiner l'affaire conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès.

M.P. c. Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), C.A.I. n° 05 08 63, 30 avril 2009

Accès aux renseignements personnels – Décision interlocutoire – Plainte pour harcèlement psychologique – Personne ayant assuré le traitement de la plainte – Assignation à comparaître – Utilité du témoignage à la solution du litige – Annulation de l'assignation

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie du dossier d'enquête menée par celui-ci après qu'il eut fait l'objet de plaintes pour harcèlement psychologique. L'organisme ayant refusé la communication de certains documents, le demandeur a logé devant la Commission une demande de révision. En prévision de l'audition de cette cause, le demandeur a requis que l'employé de l'organisme ayant procédé au traitement des plaintes dont il a fait l'objet soit assigné à comparaître lors de l'audition de la demande de révision. L'organisme s'y oppose et demande l'annulation de l'assignation à comparaître au motif que le témoignage de cette personne n'est pas utile à la solution du litige.

DÉCISION

L'organisme est bien fondé de prétendre que seul le témoignage de l'employé qui a traité la demande d'accès du demandeur est pertinent à la solution du présent litige. En effet, la Commission n'a pas compétence et ne peut se prononcer sur la validité du traitement donné par l'organisme aux plaintes portées contre le demandeur. Celle-ci doit se contenter d'examiner les motifs soulevés par l'organisme afin de refuser la communication de certains documents en vertu de la Loi sur l'accès. À cette fin, le demandeur n'a pas su démontrer que le témoignage de la personne qu'il veut faire comparaître est nécessaire à la solution du litige. L'assignation à comparaître émise à la demande du demandeur est donc annulée.

D.D. c. Cégep A, C.A.I. n° 07 14 97, 10 juin 2009

EN PRÉVISION DE L'AUDITION DE CETTE CAUSE, LE DEMANDEUR A REQUIS QUE L'EMPLOYÉ DE L'ORGANISME AYANT PROCÉDÉ AU TRAITEMENT DES PLAINTES DONT IL A FAIT L'OBJET SOIT ASSIGNÉ À COMPARAÎTRE LORS DE L'AUDITION DE LA DEMANDE DE RÉVISION.

L'ORGANISME EST BIEN FONDÉ DE PRÉTENDRE QUE SEUL LE TÉMOIGNAGE DE L'EMPLOYÉ QUI A TRAITÉ LA DEMANDE D'ACCÈS DU DEMANDEUR EST PERTINENT À LA SOLUTION DU PRÉSENT LITIGE.

APPEL ET RÉVISION JUDICIAIRE

2009-37

Public – Accès aux documents – Révision judiciaire – Pouvoir de la Cour du Québec lorsqu'elle siège en appel d'une décision de la Commission – Compétence – Pouvoir de la Cour du Québec de confirmer, casser ou modifier une décision – Art. 147 et 152 de la Loi sur l'accès

Suivant l'organisation des XI^{es} Championnats du monde de la Fédération internationale de natation, une journaliste s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie de tous les documents financiers relatifs au budget du comité organisateur de ces Championnats. La demanderesse s'est toutefois vue refuser l'accès à ces documents par l'organisme, notamment au motif qu'ils étaient en possession d'un tiers, et a vu sa demande de révision devant la Commission rejetée. La demanderesse a ensuite logé un appel devant la Cour du Québec, laquelle a accueilli l'appel et renversé la décision de la Commission au motif que cette dernière avait fait défaut de motiver son jugement quant à la question de la détention juridique des documents. La Cour du Québec s'est ensuite prononcée sur cette question, concluant que l'organisme avait la détention juridique des documents financiers en possession du tiers et que la Commission avait le pouvoir d'ordonner à l'organisme de récupérer ces documents. La Cour du Québec a donc ainsi rendu le jugement que la Commission aurait dû rendre. L'organisme attaque maintenant la validité de cette décision de la Cour du Québec par voie de requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure. Au soutien de sa requête, l'organisme allègue que la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Commission devait se limiter à contrôler la légalité de la décision et non son bien-fondé. Toujours selon l'organisme, en l'absence de motivation par la Commission sur une question en litige, le dossier aurait plutôt dû lui être retourné afin qu'elle exerce cette fois pleinement sa juridiction. Pour sa part, la demanderesse prétend que la Cour du Québec avait les pleins pouvoirs afin de rendre la décision qui s'imposait dans les circonstances.

DÉCISION

Tout d'abord, le tribunal note que la Cour du Québec s'est bien dirigée en droit lors de la détermination et l'application de la norme de contrôle applicable. La seule question en litige demeure donc de déterminer si la Cour du Québec a erré en rendant le jugement qui aurait dû à son avis être rendu, plutôt que de retourner le dossier devant la Commission. De l'avis du tribunal, la proposition de l'organisme est par trop réductrice. En effet, il faut se garder de confondre le rôle d'un tribunal qui siège en révision judiciaire de celui de la Cour du Québec, lorsqu'elle siège en appel d'une décision de la Commission aux termes de l'article 147 de la Loi sur l'accès. Lorsqu'elle agit ainsi, la Cour du Québec a la juridiction d'un tribunal d'appel et exerce une compétence semblable à celle de la Cour d'appel du Québec. Elle peut donc confirmer, casser ou modifier une décision de la Commission.

Ville de Montréal c. Cour du Québec, 2009 QCCS 2895, n° 500-17-049349-098, 26 juin 2009



Public – Accès aux renseignements personnels – Appel – Dossier d'enquête du syndic – Transcription de l'interrogatoire du demandeur effectué par le syndic adjoint – Interprétation des dispositions pertinentes du Code des professions – Norme de contrôle – Norme de la décision raisonnable – Confidentialité du dossier d'enquête du syndic d'un ordre professionnel – Intention du législateur – Art. 1.1 de la Loi sur l'accès – Art. 108.1, 108.3, 108.4, 108.5 et 124 du Code des professions, L.R.Q., c. C-26 (ci-après le « Code »)

Après que le demandeur eut logé une plainte auprès de l'organisme contre l'un de ses membres, celui-ci a procédé à une enquête conformément aux dispositions de sa loi habilitante. À la suite de cette enquête, le syndic de l'organisme n'a toutefois pas jugé bon de déposer une plainte devant le comité de discipline. Insatisfait de cette décision, le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie complète du dossier d'enquête. La communication de ce dossier lui ayant été refusée par l'organisme, une audition a eu lieu devant la Commission. Lors de l'audition, le débat s'est limité à la communication de la transcription de l'interrogatoire du demandeur effectué par le syndic adjoint. Au terme de l'audition, la Commission a accueilli la demande de révision et a ordonné la communication de cette transcription au demandeur. Parmi les motifs de son jugement, la Commission a rejeté la prétention de l'organisme voulant que le seul fait de prouver que le document dont le demandeur recherche la communication fasse partie du dossier d'enquête est suffisant pour invoquer l'application des exceptions prévues aux articles 108.3 et 108.4 du Code. Selon la Commission, l'organisme se devait de prouver que la communication des renseignements risquerait de révéler le contenu ou une méthode d'enquête ou d'avoir un effet sur une enquête au sens de ces articles. La Commission mentionne de plus que l'article 124 du Code qui renvoie à la confidentialité du dossier d'enquête de façon générale ne constitue pas une restriction générale et supplémentaire au droit d'accès qui est autrement et spécifiquement régi par le Code. En désaccord avec cette décision, l'organisme en a appelé devant la Cour du Québec et a soumis au tribunal de nombreuses questions en litige. Essentiellement, il est allégué que la Commission a erré dans son application des articles 108.3, 108.4 et 124 du Code en lui imposant un fardeau de preuve additionnel qui n'est pas prévu par la Loi.

DÉCISION

Lors de l'audience, la Commission mise en cause s'est fait représenter par procureur et a soumis au tribunal des notes et autorités portant sur la norme de contrôle applicable ainsi que sur l'ensemble des questions en litige en appel. Dans ces circonstances, le tribunal se croit obligé de rappeler le devoir de réserve qui s'impose à un organisme quasi judiciaire dont la décision est contestée en appel. En effet, afin que soit préservé le statut d'objectivité et d'impartialité de la Commission à l'égard des parties et du public en général, il est

essentiel que celle-ci n'ait pas et ne paraisse pas avoir d'intérêt dans l'objet du litige et ne tente pas de défendre le bien-fondé de sa décision. Tout au plus, la Commission peut-elle faire des représentations quant à sa compétence juridictionnelle, lorsque celle-ci est mise en cause en appel. Cela dit, le tribunal doit ensuite déterminer la norme de contrôle applicable aux questions en litige en l'instance. Depuis les modifications apportées en 2006 à la Loi sur l'accès et au Code, il est maintenant bien établi que les ordres professionnels sont assujettis dans une certaine mesure à la Loi sur l'accès. Lorsqu'une demande d'accès vise des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, un régime d'accès particulier a été établi par le truchement des articles 1.1 de la Loi sur l'accès et 108.1 et suivant du Code. En définitive, lorsque la Commission est appelée à se pencher sur l'application et l'interprétation de ces articles, elle exerce alors une compétence qui lui est exclusive et qui se situe au cœur de l'expertise de sa section juridictionnelle. En conséquence, c'est donc la norme de la décision raisonnable qui doit s'appliquer. Quant au fond de la décision, le tribunal constate d'abord que la Commission a conclu que la preuve avait permis de démontrer que le document en litige faisait incontestablement partie du dossier d'enquête du syndic adjoint. Toutefois, dans son interprétation de l'article 108.3 du Code, lequel prévoit qu'un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou donner communication d'un renseignement susceptible de révéler le contenu d'une enquête, la Commission a exigé de l'organisme une preuve additionnelle démontrant non seulement que le document en litige soit un document d'enquête, mais aussi que sa divulgation serait susceptible de révéler le contenu d'une enquête. Or, pour faire une telle preuve, l'ordre professionnel ou son syndic serait alors forcé de mettre en preuve le contenu de l'enquête, ce que cherchait précisément à protéger le législateur en adoptant les articles 108.3 et suivant du Code. Selon la jurisprudence, l'ensemble des documents contenus dans le dossier d'enquête du syndic doit demeurer strictement confidentiel, et ce, à moins que les documents en faisant partie ne soient soumis au comité de discipline ou ne fassent l'objet d'une audience publique. De l'avis du tribunal, les modifications de 2006 à la Loi sur l'accès et au Code n'ont pas eu pour effet de changer le principe selon lequel le contenu d'un dossier d'enquête du syndic est protégé par le serment de confidentialité exigé par l'article 124 du Code. Au contraire, en conférant à un ordre professionnel

ou à son syndic le pouvoir de refuser de confirmer l'existence d'un renseignement ou d'un document dont on demande la divulgation lorsque sa communication serait susceptible de révéler le contenu d'une enquête, le législateur a clairement manifesté son intention de maintenir la confidentialité de ces documents. Dans ces circonstances, le tribunal n'a d'autre choix que de conclure que l'interprétation qu'a faite la Commission de l'article 108.3 du Code était déraisonnable au regard de la preuve administrée. Lorsque la Commission a conclu que le document en litige faisait incontestablement partie du dossier d'enquête, cela aurait dû être suffisant pour permettre à l'organisme d'en refuser l'accès.

Quant à l'argument du demandeur voulant qu'on ne puisse sérieusement prétendre à la confidentialité des propos qu'il a lui-même tenus et qui font l'objet de la transcription en litige, le tribunal rappelle que la confidentialité d'un document doit s'apprécier de façon objective, par rapport au contenu de l'enquête à laquelle il se rattache, et non à la lumière d'un test subjectif cherchant à mesurer le degré de connaissance que peut avoir le demandeur d'accès du document.

M.F. c. Ordre des technologues professionnels du Québec, 2009 QCCQ 5526, n° 200-80-003072-087, 5 juin 2009

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé ; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Danielle Corriveau, présidente, AAPI
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI
M^{es} Julie Cuddihy et Antoine Aylwin, avocats

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca